

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE FLOURENS
SÉANCE DU 22 NOVEMBRE 2024****DÉPARTEMENT**

Haute-Garonne

Nombre de conseillers

En exercice 19

Présents 18

Procuration 1

Votants 19

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt deux novembre à 18h30,
Le Conseil municipal de Flourens, régulièrement convoqué,
S'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,
sous la présidence de Marion RIVOIRE,
Maire.

Date de la convocation : 15/11/2024

Date d'affichage de la convocation : 17/11/2024

Date d'affichage de la délibération : 03 DEC. 2024

Etaient présents : MM. RIVOIRE, PARIS, NAVARRO, MIERE, CAMUS, FAURÉ, CORTES, DICIANNI, MOËNNARD, JORDAN, GLEYES, ARRUÉ, JEULIN-CARREY, TOUCHEBEUF, NOËL, BACOU, ROUZAUD, JAIME.

Ont donné procuration :

Monsieur Guillaume VERGER a donné procuration à Madame Charlotte MOENNARD.

Monsieur Didier CORTES a été nommé secrétaire de séance.

Délibération n°2024-84 Délégations au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal / application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Exposé

Considérant les articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT ;

Madame la Maire indique à l'Assemblée, que l'importance et la variété des domaines dans lesquels les communes sont amenées à intervenir conduisent le Conseil Municipal à être saisi d'un nombre important d'affaires lors de chacune de ses réunions.

Il paraît, dès lors, judicieux de faire usage des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui offre au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat certaines attributions ressortissant normalement de la compétence de l'Assemblée Communale.

En conséquence, considérant l'intérêt que revêt cette délégation d'attributions de nature à faciliter la bonne marche de l'administration communale, il est proposé d'autoriser Madame la Maire, par délégation du Conseil Municipal, à prendre les décisions relevant des domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision

Entendu l'exposé de Madame la Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 : charge Madame la Maire, par délégation du Conseil Municipal et ce pour la durée de son mandat, de prendre les décisions relevant des domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

Concernant les marchés publics :

De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 221 000.00 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Concernant les finances :

De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal sans excéder une hausse de 5% l'an, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal; Dans le cadre de cette délégation la Maire est autorisée à fixer toute redevance portant sur l'occupation du domaine public ou privé de la commune jusqu'à 10 000.00 € par an, par occupant et par bâtiment ou installation ou équipement ou terrain occupé, dans la limite des crédits ouverts au budget de l'exercice concerné.

De procéder, en respectant un montant maximum fixé par le Conseil municipal à 200 000.00 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du code de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal de 200 000.00 €.

De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

Concernant l'urbanisme et le Patrimoine :

D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code et dans la limite d'un montant de 100 000.00 €

De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, dans la limite d'un montant autorisé de 100 000.00 € ;

D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune

De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Concernant les assurances :

De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal soit 8 000.00 € ;

Par application du paragraphe 13° et 24° de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Par application des paragraphes 11° et 16° de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en première instance, appel et cassation, et de transiger avec les tiers dans les cas définis par le Conseil municipal dans la limite de 5 000.00 € ;

De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires d'avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

Article 2 : autorise l'application de l'article L 2122-17, fixant le régime de remplacement du Maire, afin de prendre les décisions qui lui sont déléguées par la présente délibération.

19

VOIX POUR
ABSTENTION
VOIX CONTRE

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Fait à Flourens, le 22/11/2024

Le secrétaire de séance,
Didier CORTES

La Maire,
Marion RIVOIRE



Envoyé en préfecture le 04/12/2024

Reçu en préfecture le 04/12/2024

Publié le



ID : 031-213101843-20241122-CM1122_202484-DE

